

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/07/2024 - 98200 - 2011 D 00295 - 529 740 011 - 3 BROTHERS

CESSION DE PARTS SOCIALES

DE LA SCI 3 BROTHERS A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

Entre les soussignés :

M. Ahmad ANSAR

Né le 05/05/1953 à Sialkot, de nationalité française
77 rue de la butte Pinson 93380 Pierrefitte sur Seine.

Marié avec Mme Noreen FARHAT ép. ANSAR

Née le 15/05/1955 à Sialkot, de nationalité française

Mariage soumis au régime français de la communauté légale

*Ci-après dénommé dénommée le «Cédant»
d'une part,*

ET

M. Asman ANSAR

Né le 18/07/1983 à Paris (75), de nationalité française

18 rue Poulet 75018 Paris.

Marié, soumis au régime français de la communauté légale.

*Ci-après dénommé dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.*

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts, il existe une Société civile immobilière dénommée **3 BROTHERS**, au capital de 15 030 euros, divisé en 334 parts sociales de 45 euros chacune, dont le siège est situé 8 rue Feutrier 75018 Paris, **RCS Paris 529 740 011**.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

AX
Par les présentes, M. Ahmad ANSAR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et dans les conditions fixées au présent contrat, à M. Asman ANSAR qui accepte, la **NUE-PROPRIETE de 78 (soixante-dix-huit)** parts sociales numérotées de 101 à 178 lui appartenant de la SCI 3 BROTHERS.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire de la nue-propiété des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propiété des parts cédées.

Le Cédant conservera l'usufruit sur des parts objet de la présente cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- A-7
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix total de 60 970 euros** pour les **78 parts cédées en nue-propriété**.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque ou virement bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément de la cession des Parts sociales

Par une assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2024, la collectivité des associés :

- d'une part, a agréé la présente cession ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts corrélative.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il est résident français ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété - Accord du conjoint du Cédant

Mme Noreen FARHAT ép. ANSAR conjoint de M. Ahmad ANSAR a donné son consentement à la présente cession par lettre en date du 18 avril 2024 conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, sans se porter co-Cédant.

Elle autorise le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les Parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre M. Ahmad ANSAR et son conjoint, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital du 27 décembre 2012.

Article 8 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

Par lettre en date du 18 avril 2024, l'épouse du Cessionnaire a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens

existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée de la SCI 3 BROTHERS.

Article 9 - Formalités de publicité

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Article 10 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente cession porte sur des parts de société à prépondérance immobilière (CGI art. 726, I-2°) ;

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant :

- atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société ;
- déclare que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Les parties déclarent en outre que

- les parts cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ni ne s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la Société dont les parts sont cédées.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de Saint-Denis (93).

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus pour un montant total de 10 530 euros.

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value immobilière privées :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2048-M-SD) et du paiement des droits exigibles
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

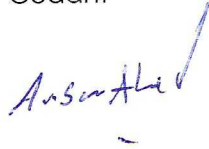
Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 22 avril 2024

En 5 exemplaires.

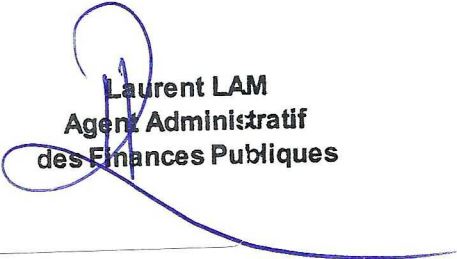
Ahmad ANSAR
Cédant



Asman ANSAR
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 06/05/2024 Dossier 2024 00010142, référence 9304P61 2024 A 01911
Enregistrement : 3049 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Trois mille quarante-neuf Euros
Montant reçu : Trois mille quarante-neuf Euros



Laurent LAM
Agent Administratif
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

DE LA SCI 3 BROTHERS A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

Entre les soussignés :

M. Ahmad ANSAR

Né le 05/05/1953 à Sialkot, de nationalité française
77 rue de la butte Pinson 93380 Pierrefitte sur Seine.

Marié avec Mme Noreen FARHAT ép. ANSAR

Née le 15/05/1955 à Sialkot, de nationalité française

Mariage soumis au régime français de la communauté légale

*Ci-après dénommé dénommée le «Cédant»
d'une part,*

ET

M. Amram ANSAR

Né le 05/10/1979 à Paris (75), de nationalité française

8 rue Feutrier 75018 Paris

Marié, soumis au régime français de la communauté légale.

*Ci-après dénommé dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.*

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts, il existe une Société civile immobilière dénommée **3 BROTHERS**, au capital de 15 030 euros, divisé en 334 parts sociales de 45 euros chacune, dont le siège est situé 8 rue Feutrier 75018 Paris, **RCS Paris 529 740 011**.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, M. Ahmad ANSAR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et dans les conditions fixées au présent contrat, à M. Amram ANSAR qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de **78 (soixante-dix-huit)** parts sociales numérotées de 257 à 334 lui appartenant de la SCI 3 BROTHERS.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire de la nue-propriété des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propriété des parts cédées.

Le Cédant conservera l'usufruit sur des parts objet de la présente cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix total de 60 970 euros** pour les **78 parts cédées en nue-propriété**.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque ou virement bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément de la cession des Parts sociales

Par une assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2024, la collectivité des associés :

- d'une part, a agréé la présente cession ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts corrélative.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il est résident français ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété - Accord du conjoint du Cédant

Mme Noreen FARHAT ép. ANSAR conjoint de M. Ahmad ANSAR a donné son consentement à la présente cession par lettre en date du 18 avril 2024 conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, sans se porter co-Cédant.

Elle autorise le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les Parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre M. Ahmad ANSAR et son conjoint, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital du 27 décembre 2012.

Article 8 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

Par lettre en date du 18 avril 2024, l'épouse du Cessionnaire a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens

existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée de la SCI 3 BROTHERS.

Article 9 - Formalités de publicité

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Article 10 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente cession porte sur des parts de société à prépondérance immobilière (CGI art. 726, I-2°) ;

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant :

- atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société ;
- déclare que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Les parties déclarent en outre que

- les parts cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ni ne s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la Société dont les parts sont cédées.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de Saint-Denis (93).

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus pour un montant total de 10 530 euros.

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value immobilière privées :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2048-M-SD) et du paiement des droits exigibles
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

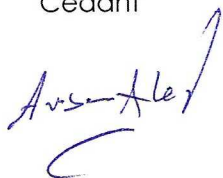
Article 13 – Frais

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

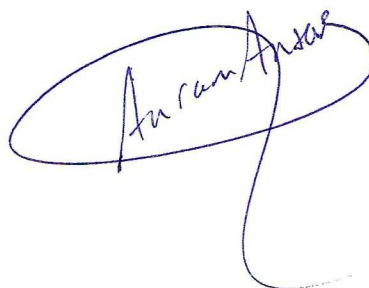
Fait à Paris, le 22 avril 2024

En 5 exemplaires.

Ahmad ANSAR
Cédant



Amram ANSAR
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY

Le 06/05/2024 Dossier 2024 00010102, référence 9304P61 2024 A 01901

Enregistrement : 3049 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Trois mille quarante-neuf Euros

Montant reçu : Trois mille quarante-neuf Euros



Laurent LAM
Agent Administratif
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

DE LA SCI 3 BROTHERS A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

Entre les soussignés :

M. Ahmad ANSAR

Né le 05/05/1953 à Sialkot, de nationalité française
77 rue de la butte Pinson 93380 Pierrefitte sur Seine.

Marié avec Mme Noreen FARHAT ép. ANSAR

Née le 15/05/1955 à Sialkot, de nationalité française

Mariage soumis au régime français de la communauté légale

*Ci-après dénommé dénommée le «Cédant»
d'une part,*

ET

M. Kamran ANSAR

Né le 15/10/1985 à Paris (75), de nationalité française

8 rue Feutrier 75018 Paris.

Marié, soumis au régime français de la communauté légale.

*Ci-après dénommé dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.*

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts, il existe une Société civile immobilière dénommée **3 BROTHERS**, au capital de 15 030 euros, divisé en 334 parts sociales de 45 euros chacune, dont le siège est situé 8 rue Feutrier 75018 Paris, **RCS Paris 529 740 011**.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, M. Ahmad ANSAR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et dans les conditions fixées au présent contrat, à M. Kamran ANSAR qui accepte, la **NUE-PROPRIETE** de **78 (soixante-dix-huit)** parts sociales numérotées de 179 à 256 lui appartenant de la SCI 3 BROTHERS.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire de la nue-propiété des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propiété des parts cédées.

Le Cédant conservera l'usufruit sur des parts objet de la présente cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix total de 60 970 euros** pour les **78 parts cédées en nue-propriété**.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque ou virement bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément de la cession des Parts sociales

Par une assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2024, la collectivité des associés :

- d'une part, a agréé la présente cession ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts corrélative.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il est résident français ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété - Accord du conjoint du Cédant

Mme Noreen FARHAT ép. ANSAR conjoint de M. Ahmad ANSAR a donné son consentement à la présente cession par lettre en date du 18 avril 2024 conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, sans se porter co-Cédant.

Elle autorise le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les Parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre M. Ahmad ANSAR et son conjoint, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital du 27 décembre 2012.

Article 8 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

Par lettre en date du 18 avril 2024, l'épouse du Cessionnaire a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens

existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée de la SCI 3 BROTHERS.

Article 9 - Formalités de publicité

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Article 10 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente cession porte sur des parts de société à prépondérance immobilière (CGI art. 726, I-2°) ;

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant :

- atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société ;
- déclare que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Les parties déclarent en outre que

- les parts cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ni ne s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la Société dont les parts sont cédées.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de Saint-Denis (93).

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus pour un montant total de 10 530 euros.

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value immobilière privées :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2048-M-SD) et du paiement des droits exigibles
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

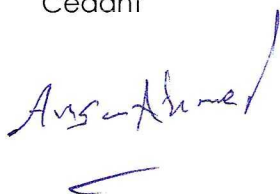
Article 13 – Frais

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

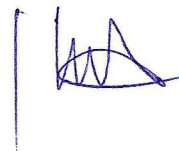
Fait à Paris, le 22 avril 2024

En 5 exemplaires.

Ahmad ANSAR
Cédant



Kamran ANSAR
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY

Le 06/05/2024 Dossier 2024 00010078, référence 9304P61 2024 A 01898

Enregistrement : 3049 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois mille quarante-neuf Euros

Montant reçu : Trois mille quarante-neuf Euros



Laurent LAM
Agent Administratif
des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10/04/2024

Le 10 avril 2024 à 19 heures, les associés se sont réunis au siège social, 8 rue Feutrier 75018 Paris, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

M. Ahmad ANSAR préside la séance en qualité de Gérant associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le Président constate que sont présents :

- M. Kamran ANSAR titulaire de 33 parts n°01 à 33
- M. Amram ANSAR titulaire de 33 parts n°34 à 66
- M. Asman ANSAR titulaire de 34 parts n°67 à 100
- lui-même M. Ahmad ANSAR titulaire de 234 parts n°101 à 334

Total des parts des associés présents : 334 parts.

Le Président constate ainsi que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, ont été joints à la lettre de convocation des associés.

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande donne acte au Président à la Présidente de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- cessions de nue-propriété des parts de M. Ahmad ANSAR à chacun de ses 3 fils associés ;
- changement de gérant ;
- modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} résolution : approbation des cessions de nue-propriété des parts.

La collectivité des associés acte avoir pris connaissance du projet formé par M. Ahmad ANSAR de céder à :

- Son associé M. Amram ANSAR la nue-propriété de 78 parts de la SCI 3 BROTHERS pour le prix total de 60 970 euros ;
- Son associé M. Asman ANSAR la nue-propriété de 78 parts de la SCI 3 BROTHERS pour le prix total de 60 970 euros ;

- Son associé M. Kamran ANSAR la nue-propriété de 78 parts de la SCI 3 BROTHERS pour le prix total de 60 970 euros.

La collectivité des associés autorise ces cessions.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution : changement de gérant.

La collectivité des associés prend acte de la **démission de M. Ahmad ANSAR** de ses fonctions de gérant à compter de ce jour. Elle lui donne quitus entier de l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de **nouveau président** à compter de ce même jour pour une durée indéterminée : **M. Kamran ANSAR**
Né le 15/10/1985 à Paris 18e (75), de nationalité française
Demeurant 8 rue Feutrier 75018 Paris

Ce dernier accepte ses fonctions et reconnaît n'être frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution : modification des statuts.

Pour intégrer les changements relatifs à ces cessions de parts sociales et à la gérance, la collectivité des associés décide de modifier en conséquence les articles 6, 7, 11 et 21 des statuts.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} résolution : pouvoirs

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés.

Kamran ANSAR



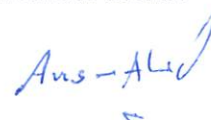
Amram ANSAR



Asman ANSAR



Ahmad ANSAR



Société Civile Immobilière

3 BROTHERS

Capital Social de 15 030 €

8 rue Feutrier 75018 Paris

RCS Paris 529 740 011

Statuts
Mis à jour



LES SOUSSIGNES

M. Kamran ANSAR

Né le 15/10/1985 à Paris 18^e (75), de nationalité française

8 rue Feutrier 75018 Paris

Marié, soumis au régime de la communauté légale.

M. Amram ANSAR

Né le 05/10/1979 à Paris 18^e (75), de nationalité française

8 rue Feutrier 75018 Paris

Marié, soumis au régime de la communauté légale.

M. Asman ANSAR

Né le 18/07/1983 à Paris 18^e (75), de nationalité française

18 rue Poulet 75018 Paris

Marié, soumis au régime de la communauté légale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société civile immobilière.

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de « **3 BROTHERS** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile immobilière" ou des initiales "S.C.I." et de l'énoncé du montant du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social est fixé au 8, rue Feutrier 75018 Paris.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet principal :

La propriété, l'achat et vente des biens mobiliers et immobilières, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autre forme d'immeubles que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant à l'objet social de la société

Article 6 – REPARTITION DES APPORTS

Les associés soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après:

- M. Kamran ANSAR apporte à la Société 33,23% du capital correspondant à la somme de 4 995 euros ;
- M. Amram ANSAR apporte à la Société 33,23% du capital correspondant à la somme de 4 995 euros ;
- M. Asman ANSAR apporte à la Société 33,54% du capital correspondant à la somme de 5 040 euros.

Au total (100%) 15 030 euros

Cette somme de 15 030 euros a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert à la banque.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat au Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 030 euros, montant des apports constatés sous l'article précédent et de l'augmentation de capital en numéraire réalisée le vingt-sept décembre l'an deux mille onze (27 décembre 2011).

Il est divisé en 334 parts d'intérêts de 45 € chacune, numérotées de 1 à 334.

Par actes en date du 22 avril 2024, M. Ahmad ANSAR, né le 05/05/1953 à Sialkot, de nationalité française, demeurant 77 rue de la butte Pinson 93380 Pierrefitte sur Seine, marié soumis au régime de la communauté légale, a cédé à parts égales à ses 3 autres associés, la nue-propriété de ces 234 parts sociales n°101 à 334.

Compte tenu de ces cessions, les 334 parts composant le capital social sont attribuées aux associés comme suit :

- M. Kamran ANSAR : Pleine-propriété de 33 parts numérotées 1 à 33
Nue-propriété de 78 parts numérotées 179 à 256
 - M. Amram ANSAR : Pleine-propriété de 33 parts numérotées 34 à 66
Nue-propriété de 78 parts numérotées 257 à 334
 - M. Asman ANSAR : Pleine-propriété de 34 parts numérotées 67 à 100
Nue-propriété de 78 parts numérotées 101 à 178
 - M. Ahmad ANSAR : Usufruit de 234 parts numérotées 101 à 334
-
- Au total 334 parts sociales

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant aux apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions 61, 62 et 63 de la Loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande, sans dépasser le montant de l'augmentation de capital décidée.

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part, les héritiers ou les ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, qui est considéré par la société comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Article 11 – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant d'effectuer, lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement, en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Démembrement

* Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part - le droit de vote est attribué comme suit :

I - En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II - En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes ces décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

* Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit ;
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est l'usufruitier.

Article 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction des dividendes régulièrement distribués, sans leur consentement, sauf le cas des dispositions des articles 40, 41 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 13 – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 – DROIT ET COMMUN

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la Loi 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15 – CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article 16 – CESSION DES PARTS

Dans tous les cas où la cession de part est autorisée par la Loi ou les présents statuts ; elle sera constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article 17 – TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES DESCENDANTS OU A DES ACSENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant-droit, doivent justifier de leur identité personnelle, et de leurs qualités héréditaires. La gérance pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin, justifier de la désignation du mandataire commun, chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toutefois, le conjoint, un héritier ou ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit, qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés, représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission, sera réputé acquis.

ARTICLE 18 : CESSION ENTRE LES ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le cédant ne pourra pendant un délai de deux ans et dans un rayon de cinq kilomètres, s'intéresser directement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

ARTICLE 19 : CESSION A TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

ARTICLE 20: NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, 1 et 2 de la Loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 78 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 21 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non nommés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera à la majorité des votes émis quelque soit la proportion du capital représenté.

Le Gérant de la société est :

**M. Kamran ANSAR né le 15/10/1985 à Paris (75) de nationalité Française
Demeurant au 8 rue Feutrier 75018 Paris.**

ARTICLE 22 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le gérant est désigné sans limitation de durée.

ARTICLE 23 : POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les Tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 24 : OBLOGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société, tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de Gérant ou de Président, ou de Directeur d'une Entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les Tiers, par les mandataires de leur choix, pourvu que le mandat, par eux conféré, ne soit pas tout à la fois, général et permanent.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables soit envers la société, soit envers des Tiers, des infractions aux dispositions de la Loi 24 juillet 1966, des violations des présents statuts, et des fautes par eux commises dans la gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de la dite Loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 26 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, sur présentation de justificatifs à un salaire annuel fixe ou proportionnel à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaires des associés, et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment, pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice conformément aux dispositifs de l'article 55 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier à tout moment leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice, et à charge de prévenir les associés six mois à l'avance, et par lettre recommandée.

Sil n'existe qu'un seul gérant et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire, ou d'infirmité, ou de maladie dûment constatée l'empêchement d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il n'existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction, continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée.

ARTICLE 28 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la société, ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peut demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés, par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 : DECISIONS COLLECTIVES (ORDINAIRES)

Men A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront être prises, que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 30 : DECISIONS COLLECTIVES (EXTRAORDINAIRES)

KA Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, ou transformer la forme de la société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés tant à l'occasion des Assemblées annuelles qu'à toute époque de l'année est exercée conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 32 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 59.

"Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en conseil d'Etat pour deux critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice".

" Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. "

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice commence le 01 janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31.12.2011. Les actes accomplis pour le compte de la société antérieurement à son immatriculation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une Assemblée Générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture et l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidée par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, le cas des pertes antérieures, il est prélevé :

* 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

* et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

* le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts détenus par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou effectuer à la création de toutes réserves ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de leur part revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà d'un montant de leur part.

ARTICLE 35 : AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, les intérêts dans chaque cas seront fixés en accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 36 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du dixième exercice suivant celui au cours duquel la constitution des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, le capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorités prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du ressort du Siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège et toutes assignations, seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations, sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 39 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites, seront supportés et acquittés par la société, et portés en' frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant tout distribution de bénéfices.

* * *

FAIT EN CINQ ORIGINAUX

A Paris, le 22 avril 2024.

Kamran ANSAR



Amram ANSAR



Asman ANSAR

